

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-11-001

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Communauté Hospitalière Jura Sud /

39-2021-10-26-00007 - Délégation de signature pour la direction des affaires financières de la direction commune des hôpitaux Jura Sud (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-10-29-00003 - Arrêté travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau - droits de pêche sur les bassins versants de la Bienne, de la Saine, de la Valouse, de l'Orbe et de l'Ain médian (5 pages) Page 7

39-2021-11-03-00001 - PE0843_EJ_scierie ducret_Martigna_AP dérogationAPPB.odt (3 pages) Page 13

Direction Interministérielle des Routes - EST /

39-2021-11-01-00001 - Arrêté de subdélégation de signature relatif aux pouvoirs de police de la circulation au 01/11/2021 (6 pages) Page 17

Préfecture du Jura /

39-2021-10-25-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 25 août 2020 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de quads et de side-cars à Poligny Tourmont (2 pages) Page 24

39-2021-11-03-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière Acti-ROUTE (2 pages) Page 27

39-2021-10-29-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS Funecap Est JM Tanier situé à Asnans-Beauvoisin (2 pages) Page 30

39-2021-10-26-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PF Massif Jurassien située à Champagnole (2 pages) Page 33

UT DREAL 39 /

39-2021-10-21-00004 - 20211022 APC changement expl final SOLVAY FRANCE (6 pages) Page 36

39-2021-10-26-00005 - AP 2021 47 DREAL APC SOCALEST Jouhe (16 pages) Page 43

39-2021-10-22-00003 - AP 2021 DREAL APMD MGTPS (4 pages) Page 60

39-2021-10-26-00006 - AP-2021-51-DREAL MOUTENET abrogation astreinte (2 pages) Page 65

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2021-10-26-00007

Délégation de signature pour la direction des
affaires financières de la direction commune des
hôpitaux Jura Sud

DECISION N° 2021/24

Portant délégation de signature

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
(Affaires Financières – Accueil-Admissions-Facturation)
de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 07 mai 2021 prononçant l'affectation de Madame Myrtille FONGARNAND, directrice d'hôpital (hors classe), aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} juin 2021,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 septembre 2020 prononçant l'affectation de Madame Aude MALLAISY directrice d'hôpital, aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Vu La nomination de Madame Sandra DJEPANG au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 16 mars 2020,
- Vu La nomination de Madame Virginie MAITRE au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers classe supérieure au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 1^{er} janvier 2017,
- Vu La nomination de Madame Juliette ESTEVE au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers classe normale au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 13 janvier 2020,
- Vu La nomination de Madame Sophie ROYET au grade d'adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Morez au 1^{er} janvier 2019 par décision du 08 janvier 2020,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune des hôpitaux Jura Sud,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

Article 1

Madame Myrtille FONGARNAND, Directrice chargée des affaires financières de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents concernant :

- ♦ La gestion des affaires financières,
- ♦ La gestion de l'accueil, des admissions et de la facturation,

dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Madame Myrtille FONGARNAND est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant du Directeur.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ♦ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ♦ Les courriers aux élus,
- ♦ Les mémoires déposés devant les ordres de juridiction,
- ♦ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Article 3

En l'absence de Madame Myrtille FONGARNAND :

⇒ Au Centre Hospitalier Jura Sud / Au Centre Hospitalier de Saint-Claude / Au Centre Hospitalier de Morez :

Madame Sandra DJEPANG, Responsable des affaires financières, a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements toutes décisions relevant des affaires financières au nom du Directeur.

Madame Virginie MAITRE, Responsable du bureau des entrées, et **Madame Juliette ESTEVE**, Adjointe de la Responsable du bureau des entrées, ont délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements les bordereaux de titres de recettes et tous documents relatifs au secteur accueil-admissions-facturation.

Madame Myrtille FONGARNAND ou en son absence **Madame Sandra DJEPANG** sont désignées en qualité d'ordonnateurs suppléants du Directeur.

En l'absence simultanée de Madame Myrtille FONGARNAND et de Madame Sandra DJEPANG, Madame Aude MALLAISY dispose de la délégation générale.

⇒ Au Centre Hospitalier de Morez :

Madame Sophie ROYET, Adjointe de la Responsable du bureau des entrées, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement les bordereaux de titres de recettes et tous documents relatifs au secteur accueil-admissions-facturation.

Article 4

⇒ Au Centre Hospitalier Jura Sud / Au Centre Hospitalier de Saint-Claude / Au Centre Hospitalier de Morez :

Madame Sandra DJEPANG, Responsable des affaires financières a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements tous les mandats de dépenses et titres de recettes diverses ainsi que tout document justificatif afférant à ces opérations comptables au nom du Directeur.

Article 5

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 6

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 8

Cette délégation de signature sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 9

Cette décision annule et remplace les précédentes décisions portant délégation de signature à la direction du pilotage médico-économique (affaires financières - accueil-admissions-facturation - contrôle de gestion) de la direction commune.

Article 10

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 octobre 2021



Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mesdames Myrtille FONGARNAND, Sandra DJEPANG, Virginie MAITRE, Juliette ESTEVE, Sophie ROYET
- Equipe de direction des hôpitaux Jura sud

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-10-29-00003

Arrêté travaux de restauration et d'entretien de
cours d'eau - droits de pêche sur les bassins
versants de la Bienne, de la Saine, de la Valouse,
de l'Orbe et de l'Ain médian

Arrêté n° 2021-09-27-001

désignant, sur les bassins versants de la Bienne, de la Saine, de la Valouse, de l'Orbe et de l'Ain médian, les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur lesquels l'exercice gratuit du droit de pêche est attribué, pour une durée de 5 ans, à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA)

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.435-5, et R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-08-27-001 du 27août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-22-001 du 23 avril 2021 d'autorisation et de déclaration d'intérêt général relatif à la restauration et à l'entretien de cours d'eau sur les bassins versants de la Bienne, de la Saine, de la Valouse, de l'Orbe et de l'Ain médian sur les communes de Dramelay, Valzin en petite Montagne, Sarroigna, Cernon, Lect, Vescles, Clairvaux les Lacs, Soucia, Uxelles, Thoiria, Bellefontaine, Viry, Saint-Claude, Longchaumois, Hauts de Bienne, Villards saint Sauveur, Vulvoz, Lac des Rouges Truites, la Chaumusse, Bois d'amont.

Considérant que le PNR du Haut-Jura réalise des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau des bassins versants de la Bienne, de la Saine, de la Valouse, de l'Orbe et de l'Ain médian sur le territoire de 20 communes.

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la ou les associations agréées pour la section de cours d'eau concernée, peuvent exercer gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans ;

Considérant que, par courrier du 16 juin 2021 l'AAPPMA "la Société de pêche du Haut-Jura" a demandé à bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche et à participer, en contrepartie, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux et à la gestion des ressources piscicoles ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/5

Considérant que, par courriel du 24 juin 2021 l'AAPPMA "la Biennoise" a demandé à bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche et à participer, en contrepartie, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux et à la gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que par courrier du 2 juillet 2021 l'AAPPMA "Ain – Pays des Lacs" a demandé à bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche et à participer, en contrepartie, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux et à la gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que par courrier du 7 juin 2021 l'AAPPMA "Les pêcheurs de la Lemme" a demandé à bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche et à participer, en contrepartie, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux et à la gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que par courrier du 10 juin 2021 l'AAPPMA "La truite de La Valouse" a demandé à bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche et à participer, en contrepartie, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux et à la gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que par courriel du 10 juillet 2021 l'AAPPMA "La Gaule Moirantine" a demandé à ne pas bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche et à ne pas participer, en contrepartie, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux et à la gestion des ressources piscicoles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué pour une durée de 5 ans, à compter de mi-octobre 2021, aux AAPPMA "la Société de pêche du Haut-Jura", "la Biennoise", "Ain – Pays des Lacs", "Les pêcheurs de la Lemme", "La truite de La Valouse" pour des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau définis dans l'annexe 1.

L'AAPPMA "La Gaule Moirantine" n'ayant pas souhaité bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche et participer, en contrepartie, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux et à la gestion des ressources piscicoles, celui-ci revient à la fédération de pêche du Jura pour la durée des 5 années.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. L'AAPPMA bénéficiaire, en contrepartie, est tenue de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux et à la gestion des ressources piscicoles.

Article 2

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont situés les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau identifiés.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura.

L'arrêté sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux AAPPMA bénéficiaires.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 octobre 2021

Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Dramelay;
- Monsieur le maire de la commune de Valzin en petite Montagne,
- Monsieur le maire de la commune de Sarrogna,
- Monsieur le maire de la commune de Cernon,
- Monsieur le maire de la commune de Lect,
- Monsieur le maire de la commune de Vescles,
- Madame le maire de la commune de Clairvaux les Lacs,
- Monsieur le maire de la commune de Soucia,
- Monsieur le maire de la commune de Uxelles,
- Monsieur le maire de la commune de Thoiria,
- Madame le maire de la commune de Bellefontaine,
- Monsieur le maire de la commune de Viry,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Claude,
- Monsieur le maire de la commune de Longchaumois,
- Monsieur le maire de la commune de Hauts de Bienne,
- Monsieur le maire de la commune de Villards saint Sauveur,
- Monsieur le maire de la commune de Vulvoz,
- Monsieur le maire de la commune de Lac des Rouges Truites,
- Monsieur le maire de la commune de la Chaumusse,
- Monsieur le maire de la commune de Bois d'amont
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Voies et délais de recours

Recours contentieux : Tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

	CONTINUITE PISCICOLE / AMENAGEMENTS AGRICOLES	MAINT_02	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	ZK_0070	COMMUNE DE LAC-DES-ROUGES-TRUITES				
	RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE	LEMM_01	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	ZK_0089	CHANEZ Sylvain	42 LES MARTINS	39150	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	ZK0071	VABRE Guy	4 RUE BECQUELRE	75018	PARIS	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	A0009	THOUVEREZ	AV COMMUNAUTANT GUILBAUD	83700	SAINTE BARBELE	
			FORT-DU-PLASNE	ZL0160	VONNET François	468 LES GROS LOUIS	39150	FORT-DU-PLASNE	
			FORT-DU-PLASNE	ZL0143	MARON Alexandre	155 GROS LOUIS	39150	FORT-DU-PLASNE	
			FORT-DU-PLASNE	ZL0144	GNOS Claire	45 LES GROS LOUIS	39150	FORT-DU-PLASNE	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	ZK0072	KOEB Olivier	21 RUE LE CORBUSIER	39220	GENEVE	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AE0141	MORET Georges	3893 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AE0133	MORET Georges	3893 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AE0119	MORET Georges	3893 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0975	MORET Georges	3893 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0054	MORET Georges	3893 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0141	MORET Georges	3893 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AE0119	MORET Georges	3893 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AE0134	MORET Benoît	155 GRANDE ROUTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AE0278	COMMUNE DE BOIS-D'AMONT	90 RUE DE NOSTANG 39220 BOIS-D'AMONT	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AE0317	CHARTON Marie-Noëlle	45 RUE DES CIARINES	39220	LES ROUSSES	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0054	TARDY Roger	5 RUE MAURICE FLANDIN	69003	LYON	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0051	CRETIN Jimmy	14854 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0051	CRETIN André	23 AVENUE DU LAC	21000	DJON	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0052	CRETIN Karine	75 RUE DES CHARDONS	39220	PREMANON	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0053	CRETIN Jean	4091 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0054	CRETIN Alain	14 rue centrale 1341 LORIENT	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0055	CRETIN-MATTEAZ Odile	96 Boulevard Wilson	39100	DOLE	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0051	REVERCHON Alexandra	7 RUE DU COL	25130	VILLERS LE LAC	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0072	REVERCHON Guy	3581 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0053	REVERCHON Fabrice	LA FERME	01172	BOULEY VILLARS SUIS	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0092	CRETIN Liliane	3893 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0140	CRETIN Jean	2239 RUE DU VIVIER	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0093	TENAND Alain	19 RUE DU MAQUIS	01130	NANTUA	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0093	DEUTSCH Marianne	161 RUE BILLAUBEL	38600	BORDEAUX	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0094	ARBEZ Sylvain	399 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0040	PREHIER Pierre	16 RUE DE WIGOUCH	78000	VERSAILLES	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0059	MORET Georges & CRETIN Liliane	3893 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0143	MORET Georges & CRETIN Liliane	3893 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AE0135	MORET Georges & CRETIN Liliane	3893 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0069	BOY Edmond	48 RUE DU CRETEL	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0061	ARBEL Desirée		39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AE0134	BOY Edmond		39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AE0135	ARBEL Desirée		39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AE0135	ARBEL Desirée		39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0143	LAMY Marie	7 RUE DE LA PAVOTIERE 01700 MIRIBEL	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0144	LAMY Marie	95 RUE ROUREGAT D'AMONT 39400 HAUTS DE BIENNE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0144	VANDELLE Michèle	3333 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0145	VANDELLE Guillaume	3601 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0145	LACROIX Béatrice	15 D CHEMIN DE SALESVERNIER 1214 SUISSE	01100	OYONNAX	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0146	LACROIX Hélène	551 RUE DES FONTAINES	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0147	LACROIX Marcel	3363 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0148	LACROIX Christophe	324 IMP DES COMBETTES	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0149	LACROIX Philippe	89 RUE DE LA POMPE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0146	CRETIN Benoît Raymond	3279 RUE DE FRANÇHE COMTE 39220 BOIS-D'AMONT	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0147	CRETIN Roland & VELLÉF Jeanne	47 RUE DU PETIT PONT 39220 BOIS-D'AMONT	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0194	CRETIN Jean-Yves	8 RUE DES AUSTIERS	25870	LES AUVONS	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0195	CRETIN Christian	89 AV ANDRÉ BOLLUOCHÉ 39100 DOLE	39100	DOLE	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0201	LACROIX Georges	2738 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0250	LACROIX Georges	2738 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0254	LACROIX Georges	2738 RUE DE FRANÇHE COMTE	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0200	CRETIN Madeline	61A COMBE	01348	LE BRASSIUS	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0251	BOUSSSET Chantal	1394 RUE DU VIVIER	39220	BOIS-D'AMONT	
			LAC-DES-ROUGES-TRUITES	AH0267	POLITA Grégory	3623 RTE DU LAC	39220	LES ROUSSES	

ORBE

Orbe

PLANTATION DE RIPPSTIVE

ORBE_01

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-11-03-00001

PE0843_EJ_scierie ducret_Martigna_AP
dérogationAPPB.odt

**Arrêté préfectoral n° 2021-
portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de
biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces
patrimoniales associées du département du Jura**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-6, R.411-10 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté préfectoral n° 883 du 1/07/2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande complète présentée par la Scierie Ducret - 107 route des Grands Moulins – 01430 MAILLAT concernant le franchissement de cours d'eau dans le cadre de travaux de débardage sur la commune de Martigna au lieu-dit sous le Batier ;

Vu l'avis du groupe de travail APPB en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'accord sur déclaration délivré le 2 novembre 2021

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 - objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, la Scierie DUCRET est autorisée à procéder au franchissement de cours d'eau sur la commune de Martigna dans le cadre de travaux de débardage sur les franchissements aménagés.

Article 2 – définition et modalités d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

Article 3 – prescriptions complémentaires

Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

La circulation dans le lit mouillé est limitée.

Une remise en état des berges et du lit est effectuée. La remise en état du lit est effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.

Les précautions suivantes sont prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:

- Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux

Les travaux sont réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).

Article 4 – informations et suivi des travaux

Le service Police de l'eau de la DDT du Jura et l'agent technique de l'OFB du secteur (M. VILQUIN Emmanuel - tél. 06.07.85.35.40) sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 5 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement est signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 84 86 80 87 ou ddt-seref-pe@jura.gouv.fr avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont immédiatement prévenus.

Article 6 – sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.415-1 du Code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

Article 7 – voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – notification et publications

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le Maire de la commune de Martigna, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02/11/21

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

Direction Interministérielle des Routes - EST

39-2021-11-01-00001

Arrêté de subdélégation de signature relatif aux
pouvoirs de police de la circulation au 01/11/2021

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ

n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-02 du 01/11/2021

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°39-2020-08-009 du 24 juillet 2020, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. *(Articles R411-5 et R411-9 du CDR)*
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. *(Article L113-2 modifié du CVR)*

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). *(Article R411-9 du CDR)*

- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions ; protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Laetitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-01 du 01/09/2021**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Erwan LE BRIS', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the left.

Erwan LE BRIS

Préfecture du Jura

39-2021-10-25-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 août 2020
portant renouvellement de l'homologation du
circuit de motocross de quads et de side-cars à
Poligny Tourmont

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 août 2020 portant renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross de quads et de side-cars à Poligny-Tourmont

Le Préfet du Jura,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-08-25-011 du 25 août 2020 portant renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînement et de compétition de motocross, de quads et de side-cars à Poligny-Tourmont ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains de ses agents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu la demande de modification des horaires d'ouverture du circuit présentée par M. Philippe GAILLARD, Président du Moto Club de la Croix du Dan ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des maires de Poligny et de Tourmont ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté n° 39-2020-08-25-011 du 25 août 2020 précédemment mentionné est modifié comme suit :

cette homologation est accordée sous les réserves suivantes :

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,

- le nombre de véhicules présents sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,
- l'accès du public sera rigoureusement interdit à l'intérieur de la piste,
- le dispositif de secours à mettre en place ou en alerte devra être conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme,
- **Les jours et horaires d'ouverture permanents d'entraînement sont :**
 - le samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h sauf problème météorologique,**
 - le dimanche de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 sauf problème météorologique,**
 - sur invitation : le mercredi de 13h30 à 19h00,**
- *autres jours et vacances scolaires :*
 - d'autres journées pourront être utilisées sur demande pendant les vacances scolaires avec l'accord du comité directeur et durant les mêmes tranches horaires,
 - la piste est fermée le dimanche après-midi pour les mois de juillet et août,
- *pour les pilotes membres du club :*
 - le circuit peut se pratiquer durant d'autres jours de la semaine, aux mêmes tranches horaires.
 - L'organisateur informera par courrier le Préfet du Jura sur les journées supplémentaires acceptées par le comité directeur.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, les maires de Tourmont et de Poligny, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régional de santé, le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du moto club de la Croix du Dan.

Lons-le-Saunier, le 25 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-11-03-00002

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
centre de sensibilisation à la sécurité routière
Acti-ROUTE

Bureau de la sécurité routière

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Acti ROUTE**

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2021-10-20-00003 du 20 octobre 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20190613-001 du 13 juin 2019 modifié, portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Acti ROUTE » dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY LE COMTE.

Vu la demande du 29 octobre 2021 formulée par Monsieur Joël POLTEAU relative à l'utilisation d'une salle de formation supplémentaire, concernant son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que le dossier présenté par M. Joël POLTEAU satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

8 rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : pref-permis-conduire@jura.gouv.fr
Bureau Sécurité Routière

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20190613-001 du 13 juin 2019 est modifié et rédigé comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Hôtel Campanile – 12 rue J-M. Jacquard - DOLE**
- **Hôtel du Parc – 9 avenue Jean Moulin – LONS-LE-SAUNIER**
- **Centre d’Affaire Le Thurel – 9b – 11 avenue Thurel – LONS-LE-SAUNIER**
- **Carrefour de la Communication – Place du 11 Novembre – LONS-LE-SAUNIER**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 3 novembre 2021



Pour Le préfet,
par délégation

le chef de bureau
Mouad GASSAR

Préfecture du Jura

39-2021-10-29-00002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement de
la SAS Funecap Est JM Tanier situé à
Asnans-Beauvoisin

Arrêté n° ~~DCL-DJGAC-3920211029-003~~
portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1, D2223-34 à D2223-55-8, D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20151211-001 du 11 décembre 2015 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SAS Funecap Est « Marbrerie JM Tanier », situé route de Lons-le-Saunier à Asnans-Beauvoisin ;

Vu la demande formulée par monsieur Denis SEVE, directeur exécutif de la SAS Funecap Est, reçue le 7 mai 2021 et complétée le 22 octobre 2021 relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Funecap Est « Marbrerie JM Tanier » à Asnans-Beauvoisin, dont le siège social est situé 3 rue Clément Désormes le Prisme à Dijon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de la SAS Funecap Est « Marbrerie JM Tanier », situé route de Lons-le-Saunier à Asnans-Beauvoisin et géré par monsieur Denis SEVE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance ponctuellement ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-39-0002**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire de Asnans-Beauvoisin, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **29 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>- Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2021-10-26-00004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL PF Massif
Jurassien située à Champagnole



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° ~~JCL-BRGC-39211026-001~~
portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20151026-005 du 26 octobre 2015 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement principal de la SARL P.F. du Massif Jurassien, sous l'enseigne Pompes funèbres Regard, situé 634 rue Léon et Georges Bazinet à Champagnole ;

Vu la demande formulée par monsieur Manuel ANDRIQUE, gérant de la SARL P.F. du Massif Jurassien, reçue le 7 octobre 2021 et complétée les 21 et 22 octobre 2021, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL P.F. du Massif Jurassien, situé 634 rue Léon et Georges Bazinet à Champagnole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'établissement principal de la SARL P.F. du Massif Jurassien sous l'enseigne « Pompes funèbres Regard », situé 634 rue Léon et Georges Bazinet à Champagnole et géré par monsieur Manuel ANDRIQUE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-39-0006**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire de Champagnole, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **26 OCT. 2021**

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur de l'égalité
 et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>- <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture 39 030 LONS-LE SAUNIER CEDEX</p> <p>- <u>Le recours hiérarchique</u> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75 800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

UT DREAL 39

39-2021-10-21-00004

20211022 APC changement expl final SOLVAY
FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2021-50-DREAL

autorisant la société **SOLVAY FRANCE** à se substituer à la société **SOLVAY OPERATIONS FRANCE** pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux

Société SOLVAY FRANCE

Commune d'Abergement-la-Ronce (39 500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment ses articles R.512-68 et R.516-1 à R.516-6 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;
- la demande en date du 30 août 2021 présentée par la société Solvay Opérations France dont le siège social est situé au 52, rue de la Haie Coq, 93 300 AUBERVILLIERS par laquelle elle sollicite l'autorisation de changement d'exploitant pour l'ensemble des activités de la société Solvay Opérations France à Tavaux au bénéfice de la société Solvay France ;
- le rapport du 17 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 octobre 2021 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT :

- que l'autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières pour les installations visées à l'article R.516-1 du code de l'environnement parmi lesquelles les installations classées Seveso autorisées avec enquête publique, le stockage de déchets de cendres et mâchefers et les installations nécessitant une mise en sécurité en cas de cessation d'activités reprises pour le compte de la société Solvay France ;
- les éléments de calculs de garanties financières visés dans le dossier du 30 août 2021 pour ce qui concerne les installations classées Seveso assujetties, les installations classées relevant de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité, et l'installation de stockage de cendres et mâchefers ;
- qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les modifications visées ci-dessus nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire, afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY FRANCE dont le siège social est situé 52, rue de la Haie Coq, 93 300 AUBERVILLIERS, est autorisée à se substituer à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble de ses installations situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux désignées à l'article 3 et à l'annexe I du présent arrêté.

L'ensemble des actes administratifs délivrés à la société Solvay Opérations France sont désormais applicables à la société Solvay France.

ARTICLE 2

Cette autorisation de changement d'exploitant est accordée sous réserve :

- des attestations de constitution de garanties financières, telles que prévues par les dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement pour chacune des garanties financières visées à l'article 5 du présent arrêté ;
- du respect des éléments du dossier de demande de changement d'exploitant du 30 août 2021 précité.

Les justificatifs précités seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le périmètre du changement d'exploitant couvre les installations, activités, ou fabrications suivantes :

- **service IXAN** : production de chlorure de vinylidène (VDC) et de polychlorure de vinylidène (PVDC), unité de traitement des effluents gazeux (UTEG) ;
- **service PVDF** : production de polyfluorure de vinylidène (PVDF) ;
- **service Fluorés** : production de produits organiques fluorés (PCBa, 365 mfc, VF2, 141b, 142b, 143a) et l'oxydateur haute température des Produits Organo-Chlorofluorés (OHT POF) ;
- **service Allyliques d'Inovyn France** : production de produits bromés IXOL ;
- **service Energie** : production et distribution d'énergie (vapeur 10 b et 30 b ; électricité ; gaz naturel) et d'utilités du site (eau déminéralisée) jusqu'aux entrées des installations de production Solvay et Inovyn, stockage de déchets non dangereux ;
- traitement biologique des effluents industriels (STEP BIO).

Les installations classées associées figurent en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

4.1 : garanties financières visées à l'article R.516-1.1

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R.516-1.1° du Code de l'Environnement (installations de stockage de cendres et mâchefers).

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins égal à **519 128 euros TTC** sur la base de l'indice TP01 de février 2019 (720,6) et d'une TVA à 20 %, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2024.

L'échéancier est le suivant pour les périodes quinquennales suivantes compte tenu de l'avancement des travaux de réaménagement prescrits (sur la base de l'indice TP01 720,6 et TVA 20%) :

Période	Montant (€ HT)	Montant (€ TTC)
2024 à 2028 ⁽¹⁾	378 195	453 834
2029 à 2033 ⁽¹⁾	321 968	386 362
2034 à 2038 ⁽¹⁾	260 183	312 220
2039 à 2043 ⁽¹⁾	203 956	244 748
2044 à 2048 ⁽¹⁾	143 026	143 026
2049 à 2053 ⁽¹⁾	82 096	98 516

⁽¹⁾ Période de suivi post exploitation

4.2 : garanties financières visées à l'article R.516-1.3

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R.513-1.3° du code de l'environnement portant sur les installations Seveso figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8.

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins égal à **3 313 982 euros TTC** sur la base de l'indice TP01 d'avril 2021 (743,63) et d'une TVA à 20 %.

4.3 : garanties financières visées à l'article R.516-1.5

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R.513-1.5° du code de l'environnement portant sur la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit avoir constitué et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le montant des garanties financières contractées par l'exploitant doit être au moins égal à **2 467 685 euros TTC** sur la base de l'indice TP 01 d'avril 2021 (743,63) et d'une TVA à 20 %.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44. Le présent arrêté est notifié à la société Solvay Opérations France.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général du Jura, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dole, les Maires d'Abergement-La-Ronce, Damparis et Tavaux ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'aux :

- Conseils municipaux d'Abergement-La-Ronce, Damparis, Tavaux ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **21 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Justin BABILLOTTE

UT DREAL 39

39-2021-10-26-00005

AP 2021 47 DREAL APC SOCALEST Jouhe

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° AP-2021-47-DREAL

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée
par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST sur le territoire de la commune de JOUHE (39)
et décision à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de
l'environnement

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1043 du 21 juin 2004 autorisant, pour une durée de 20 ans, la Société JURASIENNE D'ENTREPRISE à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Jouhe au lieu-dit « Mont Roland » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2014-08-DREAL du 28 mars 2014 autorisant la société COLAS NORD-EST à se substituer à la société JURASIENNE D'ENTREPRISE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Jouhe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2018-38-DREAL du 1er octobre 2018 autorisant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST à se substituer à la société COLAS NORD-EST pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Jouhe ;
- VU** la demande en date du 12 février 2019 déposée le 3 septembre 2019 et présentée par Monsieur Guy ALLIONE, agissant en qualité de président de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, en vue de prolonger la durée d'exploitation, diminuer la production moyenne annuelle, augmenter le tonnage de

déchets inertes accueillis sur le site dans le cadre de la remise en état et accroître la puissance des installations de concassage/criblage supplémentaire sur sa carrière de roche massive calcaire de Jouhe ;

VU le rapport du 18 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 septembre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site faisant l'objet de modifications est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement des matériaux faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 a modifié la rubrique 2515-1 en supprimant le régime d'autorisation et en créant deux nouveaux régimes d'enregistrement et déclaration ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation de traitement mobile des matériaux consistent en l'augmentation de la puissance installée de 234 kW et faisant passer à 578 kW la puissance visée à la rubrique 2515-1a dont le seuil de l'activité soumise à enregistrement est de 200 kW ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare une activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique a été créée par le décret n°96-197 du 11 mars 1996 mais n'avait pas été visée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un groupe mobile d'une puissance installée de 578 kW et d'une station de transit, regroupement ou tri relève de la catégorie 1b) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification des conditions d'exploiter n'est intervenue depuis la délivrance de l'autorisation préfectorale du 21 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications envisagées seront réalisées au niveau du carreau qui se situe à une cote inférieure de 40 m minimum par rapport au terrain naturel puisque la carrière est exploitée en dent creuse et que le site d'exploitation est situé dans un secteur forestier et à proximité de l'autoroute A36 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des modifications est le périmètre d'autorisation situé en dehors de périmètre de protection de captage pour l'alimentation et que la résurgence des eaux météoriques qui s'infiltrent sur le site, se fait au niveau d'une seule source qui n'est pas captée pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel de ces modifications, l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable, du caractère isolé du site et des mesures prévues avec la mise à jour des dispositions de l'arrêté d'autorisation pour prévenir la pollution par les déchets ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications sollicitées envisagées par la société SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST ne présente pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux caractéristiques du projet il convient d'édicter des prescriptions complémentaires en application du R.181-46-II du code de l'environnement, dans le but de prévenir les impacts liés à ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE dont relèvent les installations, la prolongation de la durée d'exploitation, les modifications des plans de phasage d'extraction, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et la modification du plan de remise en état ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

L'arrêté préfectoral n°AP-2004-1043-DREAL en date du 21 juin 2004 complété par les arrêtés n° AP-2014-08-DREAL du 28 mars 2014 et n° AP-2018-38-DREAL du 1er octobre 2018, autorisant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massive sur le territoire de la commune de JOUHE, au lieu-dit « Bois du Mont », est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production annuelle moyenne : 50 000 t/an Production annuelle maximale : 150 000 t/an	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de broyage, concassage et de criblage de 578 kW	E

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Superficie maximale de : 18 570 m ²	E

ARTICLE 3 : Articles modifiés

3.1 – Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années prolongées de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site dont les modalités sont définies au Titre 7.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la production moyenne annuelle est de 50 000 tonnes avec un maximum annuel de 150 000 tonnes. La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 1 900 000 tonnes et doit respecter le phasage décrit à l'article 2.5.1. »

3.2 – Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égale à :

Périodes quinquennales	Surface des infrastructures (S1 en ha)	Surface en chantier (S2 en ha)	Surface des fronts (S3 en ha)	Montant (€) avec $\alpha = 1,1645$
Phase 1 : jusqu'au 06/2024	3,4	0,43	0,25	88 557
Phase 2 : 06/2024 à 06/2029 ou à défaut jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral (année de remise jusqu'à l'échéance de l'autorisation)	2,95	0,36	0,25	73 825

Si les formalités relatives à la cessation de l'activité carrière venaient à dépasser l'échéance de juin 2029 fixée dans le tableau ci-dessous, il appartient à l'exploitant de maintenir les garanties financières sur la durée nécessaire pour acter définitivement cette cessation.

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en octobre 2020, soit 109,5 (paru au JO le 17/01/2021). Le taux de TVA est de 0,20.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Coûts unitaires :

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares
29 625 €/ha pour les 5 suivants
22 220 €/ha au-delà
- C3 : 17 775 €/ha »

3.3 – Les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 3.

L'extraction doit être réalisée selon un schéma comportant les phases suivantes :

- Phase 1 et 2 : l'extraction progresse de 60 m vers l'Ouest à la côte 263-265 NGF au niveau du carreau inférieur. Elle se déroule sur un gradin de 15 m au maximum. »

3.4 – Les dispositions du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 2.6.1. NATURE ET ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES MATÉRIAUX

Les déchets inertes qui peuvent être accueillis sur la carrière sont listés dans le tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET (⁽¹⁾)	DESCRIPTION (⁽¹⁾)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés

19 12 05	Verre	Triés
<i>(1) Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000</i>		

Ces typologies de déchets peuvent être accueillies sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

Seuls les déchets inertes provenant (lieu de production initial des déchets) des départements du Jura, de la Côte d'Or, du Doubs, de la Saône-et-Loire et de la Haute-Saône, **dans un rayon de 40 km à vol d'oiseau autour de la carrière,** peuvent être accueillis sur le site.

Le taux de contre-voyage visé à l'article 2.6.10 est d'au moins 30 % à l'échelle globale des apports de déchets inertes sur le site, en visant si possible un niveau cible de 70 % minimum. L'exploitant doit pouvoir justifier des actions mises en place pour atteindre le niveau cible.

ARTICLE 2.6.2. DÉCHETS INTERDITS

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- le bois et les déchets de bois.

ARTICLE 2.6.3. ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2.6.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 2.6.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

ARTICLE 2.6.4. PROCÉDÉ INTERDIT

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 2.6.1.

ARTICLE 2.6.5. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE 2.6.6. CONTRÔLES SUR SITE

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de dépôt définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Si après contrôle visuel et/ou déchargement, les déchets inertes ne sont pas acceptables, ils repartent dans le véhicule de livraison.

Les refus sont consignés sur un registre précisant :

- la date du refus ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- les quantités ;
- les raisons du refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.6.7. ACCUSÉ AU PRODUCTEUR DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 2.6.8. REGISTRE ET PLAN

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la provenance,
- les quantités,
- les caractéristiques des déchets ainsi que,
- les moyens de transport utilisés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 2.6.9. RÈGLES DE CIRCULATION

Afin d'éviter tout risque liée à l'interaction des activités d'exploitation et de mise en remblai, des itinéraires différents devront être utilisés par les camions. Ce plan de circulation figurera à l'entrée du site et sera visible par tous les conducteurs.

ARTICLE 2.6.10 TRAFIC ET CONTRE-VOYAGE

L'exploitant met en place des mesures incitatives pour augmenter la part de contre-voyage.

L'exploitant suit l'effet de ces mesures incitatives par un ou des indicateurs portant sur une année calendaire et a minima sur le taux de contre-voyage.

Les mesures et indicateurs sont documentés et conservés jusqu'à l'échéance de l'autorisation ainsi que tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.6.11. QUANTITÉS MAXIMALES AUTORISÉES

Le tonnage annuel maximal est de 75 000 tonnes.

3.5 – Les dispositions des articles 7.1.1 et 7.1.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande de modification des conditions d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

ARTICLE 7.1.2. OBJECTIFS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction.

La remise en état consiste à remblayer partiellement le site avec des déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière et de sites extérieurs à la carrière dans l'objectif que le site puisse accueillir un parc photovoltaïque (option A, sans préjudice des autorisations requises) ou dans l'objectif d'un usage futur uniquement écologique (option B). Pour chaque option, la remise en état permet d'accroître les potentialités écologiques du site, notamment par la création de milieux pionniers favorisant le développement d'une flore et d'une faune spécifique.

a) L'amélioration de la fonctionnalité écologique du site est assurée par les mesures suivantes (voir figure n°1) :

- réouverture des habitats par arrachage partiel de la végétation arbustive et arborée de la pente du versant Ouest afin d'obtenir un recouvrement en ligneux, arbustes et buissons variable. En bordure de chemin les arbres et buissons en place seront maintenus afin de conserver une haie étagée (maintien des strates arborée, arbustive et herbacée),
- maintien de l'ouverture des banquettes, des tas de pierre et des cônes d'éboulis existants,
- aménagement d'une aire de nidification du Grand-duc d'Europe,

- création d'habitats au niveau du versant Est en continuité avec les parcelles attenantes ;
- une mosaïque d'habitats semi-ouverts thermophiles et boisés favorables au Lézard des souches.

Quelle que soit la zone considérée, l'ensemble des opérations d'ouverture des habitats par débroussaillage et arrachage des ligneux sera réalisé d'août à octobre en dehors des périodes les plus impactantes pour la faune.

Pour la mise en œuvre des fonctionnalités écologiques, l'exploitant s'appuie sur les compétences d'un sachant en matière de biodiversité.

Un bilan dressé par ce même sachant atteste de la bonne réalisation des mesures listées ci-dessus et de l'accroissement des potentialités écologiques.

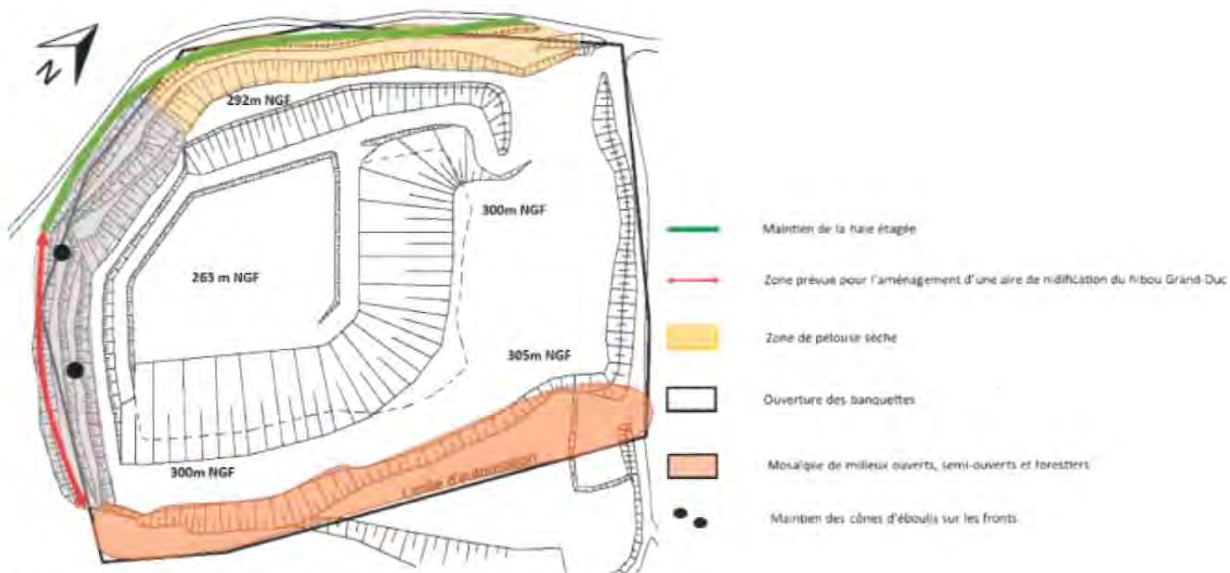


Figure n°1 : zones d'amélioration du potentiel écologique

b) La remise en état du site selon option A est conforme à l'annexe 4 du présent arrêté.

Pour justifier du choix de cette option, l'exploitant transmet avec le dossier de cessation d'activité tout document attestant de la réalisation certaine d'un parc photovoltaïque.

c) En l'absence de la justification mentionnée au b), la remise en état est réalisée selon l'option B et est conforme à l'annexe 5 du présent arrêté.

Dans ce cas de figure, l'exploitant réalise une réimplantation forestière sur les terrains remblayés, ainsi que sur le dénivelé topographique et également l'implantation de mares et pierriers sur le carreau.

d) Impact visuel de la carrière

Afin de limiter l'impact visuel de la carrière depuis le Mont Roland :

- la végétation du talus supérieur Nord-Est ainsi que la végétation de la zone de remblais voisine (sur le carreau supérieur Nord-Est) sera renforcée au fur et à mesure de l'exploitation par plantations successives de ce merlon.

- le reliquat de carreau supérieur sera remblayé et végétalisé

- les fronts Nord et Nord-Est seront talutés, recouverts de terre et végétalisés

Afin de limiter l'impact visuel de la carrière depuis les secteurs Nord :

- le merlon Nord-Ouest verra sa végétation confortée par des plantations d'arbres de haute tige d'essence locales variées, disposées irrégulièrement.

Article 4 – Nouvelles prescriptions :

4.1 - Après l'article 4.1.2 de l'arrêté du 21 juin 2004, le TITRE 4bis intitulé « Prévention de la pollution par les déchets » est créé avec les prescriptions suivantes :

«CHAPITRE 4BIS.1. - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

ARTICLE 4BIS.1.1 – INSTALLATION DE STOCKAGE

Les installations de stockage temporaires de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 4BIS.1.2. - PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 4BIS.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 4BIS.2.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 4BIS.2.2. - HIÉRARCHISATION DES MODES DE GESTION

L'exploitant respecte la hiérarchie des modes de traitement de déchets :

- Préparation en vue de la réutilisation ;

- Recyclage ;
- Autre valorisation, notamment énergétique ;
- Élimination.

Pour les déchets non dangereux envoyés en élimination, l'exploitant justifie de l'impossibilité technico-économique de procéder à une opération de valorisation.

ARTICLE 4BIS.2.3. - TRI SÉLECTIF

La production de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois est triée à la source par rapport la production des autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas triés sur place, l'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

ARTICLE 4BIS.2.4. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 4BIS.2.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 4BIS.2.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4BIS.2.7. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié par l'exploitant doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4BIS.2.8. - REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de son installation (déchets dangereux et non dangereux)

Ce registre contient l'ensemble des informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code 6 chiffres) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet (avec son n° de récépissé de déclaration pour le transport de déchets) ;
- le cas échéant, le numéro du BSD (si déchet dangereux) ;
- le cas échéant, le numéro du document TTD (si export) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié (R ou D) ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage / valorisation énergétique / élimination).

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2 – Les annexes 3A à 3E, 4A à 4D et 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont respectivement remplacées par les annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Articles supprimés

Les articles 2.6.7 et 6.3.3 sont supprimés.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Jouhe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier, **26 OCT. 2021**

Le Préfet
 Pour le Secrétaire général

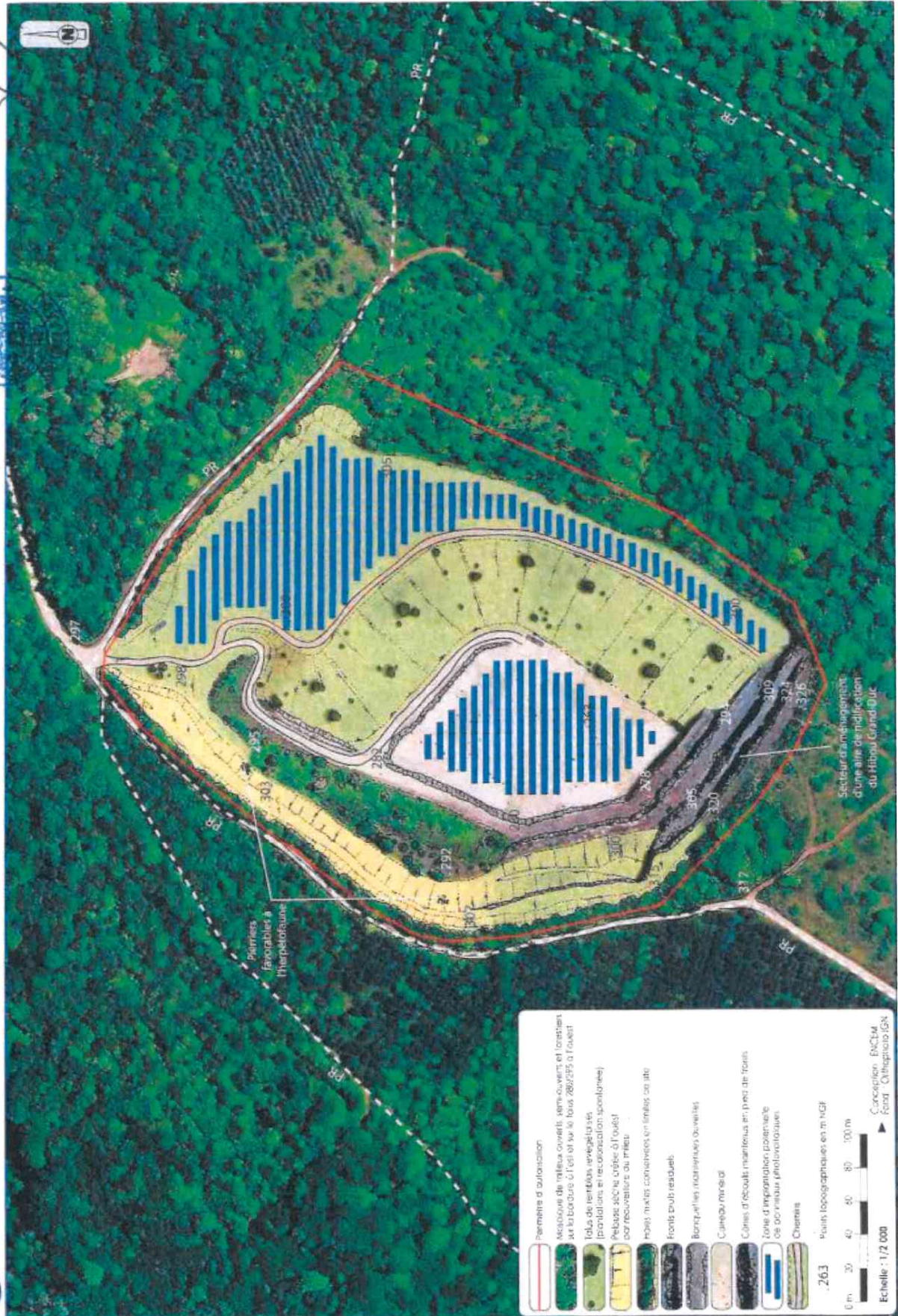
 Justin BABILOTTE

ANNEXE 3



ANNEXE 4

PLAN D'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ - version A (photovoltaïque)



ANNEXE 5



[Handwritten signature]

PLAN D'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ - version B



UT DREAL 39

39-2021-10-22-00003

AP 2021 DREAL APMD MGTPS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-48-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société MGTPS

Commune de FREBUANS (39570)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0002 du 29 juin 2012 autorisant la société MGTPS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Derrière l'église » sur le territoire de la commune de Frebuans pour une durée de 3 ans ;

VU les constats réalisés par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement lors de sa visite le 17 août 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 septembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 16 septembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la société MGTPS exploite une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Amour, dont la date de fin d'autorisation est le 29 juin 2015 (remise en état comprise) ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-25 du code de l'environnement dispose ;

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans

frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment
« 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-26 du code de l'environnement dispose ;

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la société MGTPS n'a pas notifié au Préfet la date de l'arrêt définitif des activités avec les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MGTPS n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, conformément à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MGTPS n'a pas transmis dans le même temps au préfet, une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-26 du code de

l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MGTPS de respecter les prescriptions des articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure de procéder à la notification au préfet de l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes et de remise en état selon le ou les types d'usage envisagés

La société MGTPS, dont le siège social est situé rue des Châtaigniers « Beyne » 39570 TRENAL, est mise en demeure, pour son installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite lieu-dit « Derrière l'Église, à Saint Georges » 39570 FREBUANS de respecter les dispositions suivantes :

1-1 L'entreprise MGTPS doit notifier par courrier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes et des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site **dans un délai de 1 mois** conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

1-2 L'entreprise MGTPS doit remettre en état le site en application du paragraphe III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement après détermination du ou des types d'usage futur à considérer selon les dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, **dans un délai de 6 mois** (sans compter les éventuels délais liés aux paragraphes IV et V de l'article R.512-46-26 susmentionné).

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MGTPS.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de FREBUANS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier le,

22 OCT. 2021

LE PRÉFET

JUSTIN BARRIOLTE
Le préfet délégué
Pour le préfet mandataire

UT DREAL 39

39-2021-10-26-00006

AP-2021-51-DREAL MOUTENET abrogation
astreinte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2021-51-DREAL

ABROGEANT UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société MOUTENET

Commune de LES NANS (39300)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 31-1989 du 11 avril 1989 délivré à la société MOUTENET concernant son activité de fabrication de meubles sur le territoire de la commune de LES NANS ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté type n° 81 – Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-31-DREAL, en date du 9 juillet 2018, mettant en demeure la société MOUTENET de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-24-DREAL du 18 juin 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société MOUTENET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-34-DREAL du 19 août 2020 de liquidation partielle de l'astreinte administrative de la société MOUTENET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2021-03-DREAL du 11 janvier 2021 de liquidation totale de l'astreinte administrative de la société MOUTENET ;

Vu le courrier électronique du 16 octobre 2020 de la société MOUTENET ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2020 faisant état de la constatation le 16 octobre du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la société MOUTENET est rendue redevable d'une astreinte journalière par arrêté n° AP-2019-24-DREAL du 18 juin 2019 susvisé jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-31-DREAL du 9 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 9 juillet 2018 susvisé en transmettant par courrier électronique du 16 octobre 2020 un rapport de mesure de bruit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MOUTENET ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société MOUTENET par arrêté du 18 juin 2019 susvisé est abrogée.

Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 178-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 178-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé et la Maire de la commune de LES NANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE